



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 33

Étaient présents :

| | | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------|-------------------|
| Miloud GOUAL, | Bastien REDDING, | Marine CARPENTIER, | Franck GUILLEMIN, |
| Adélaïde HAMITI, | Mohamed BOUROUIS, | Anissa BOUGEANT, | Dalila KHORBI, |
| Casimir PIERROT, | Marie-Claire LETY, | Marylène DELAPLACE, | Diénabou KOUYATE, |
| Giraud PAYET, | Stéphane LARTIGUE, | Gérald BOUTEILLÉ, | Isabelle MOSER, |
| Housman BATHILY, | Nassira BENOUARI, | Cyril JOLY, | Landry PERQUIS, |
| Mustafa HECIMOVIC, | Samir AMAOUCHE, | Irina CARMINE, | Uriell MARQUEZ, |
| Jennifer EL Ouardani, | Jennifer SKIBINE, | Thibault PETIT, | Manuela MELO, |
| Fabrice MESNAGE | | | |

Excusés ayant donné pouvoir :

Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

Secrétaire :

Mohamed BOUROUIS

Objet : Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

La ville de Montigny-lès-Cormeilles a conclu, à compter du 2 mai 2025, un marché public relatif à l'exploitation du marché Picasso, avec la Société Les Fils de Madame Géraud.

Le contrat, d'une durée de vingt mois, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Le marché a été conclu en période transitoire. Le précédent contrat en matière de délégation de service public de douze ans exploitée par la Les Fils de Madame Géraud

Accusé de réception et délégation de
095219504248-26260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Dans ce contexte, la commune a choisi d'engager la passation d'une délégation de service public (DSP) pour la gestion du marché forain de la Commune.

Souhaitant continuer de disposer d'un marché dynamique et de qualité, les objectifs fixés sont les suivants :

- Maintien du niveau d'offres actuel,
- Gagner en diversité et en qualité,
- Respect des règles par le délégataire comme les commerçants,
- Déplacement des commerçants en lien avec l'aménagement de la place,
- Investissements engagés notamment pour la remise aux normes et le remplacement des bornes électriques et des bâches.

Le rapport joint à la présente délibération examine les différents modes de gestion possibles, et conclut sur un recours à une délégation de service public comme étant le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la commune.

Le contrat sera passé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les missions confiées au futur délégataire seront les suivantes :

- La perception des droits de place,
- Le recrutement des commerçants,
- Le placement des commerçants volants,
- Le contrôle des commerçants,
- Les animations sur les marchés,
- La communication et promotion des marchés,
- Le remplacement des bornes foraines défectueuses,
- Le remplacement des bâches des étals abonnés pour des bâches neuves.

Les membres de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité social territorial ont été consulté le 11 juin 2026,

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché Picasso.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, pour la gestion et à l'exploitation du marché forain,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 11 juin 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant le marché public relatif à la gestion et à l'exploitation du marché forain, et son terme, au 31 décembre 2026,

Considérant que, par cette prestation, le délégataire assure la facturation et l'encaissement des droits de place, le placement des commerçants volants, le contrôle des commerçants, l'animation sur les marchés, la communication et la promotion de ceux-ci, le montage et le démontage du marché Picasso,

Considérant que ces prestations requièrent des compétences et du matériel professionnels,

Considérant les objectifs de maintien du niveau d'offres actuel et du recrutement pour les emplacements vides, de la fréquentation par les commerçants, et a contrario, de la réduction du taux d'absentéisme, et de la limitation des nuisances inhérentes à l'installation des commerçants, tôt le matin, et liées à leurs activités de déballages (dissémination des déchets),

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée d'une délégation de service public est limitée à cinq ans en l'absence d'investissement nécessitant une durée d'amortissement supérieure,

Considérant que le projet de délégation de service prévoit d'imputer, à la charge du futur gestionnaire, des investissements : remplacement et installation des bornes électriques défectueuses et remplacement à neuf des bâches des abris mobiles des abonnés,

Considérant qu'au regard de ces investissements, que la durée de la future délégation de service public doit être portée à dix ans,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 juin 2026,

Considérant la nécessité, pour assurer la continuité du service public, de renouveler le marché en délégation de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le principe du recours au mode de gestion déléguée pour l'exploitation du service public du marché forain de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-d'Oise, affichée sur les panneaux de l'hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

N° DEL26_083

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE DE DELEGATION

Conseil Municipal du 25 juin 2026

OBJET : Exploitation et gestion des marchés de la Ville.

REFERENCES JURIDIQUES

Articles L1411-4 du CGCT

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Table des matières

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1. CONTEXTE..... | 3 |
| Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution | 3 |
| Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif | 4 |
| ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS | 4 |
| Article 2.1. Régie | 4 |
| Article 2.2. Convention d'occupation du domaine public | 5 |
| Article 2.3. Marché public | 6 |
| Article 2.4. Concession de service et délégation de service public | 7 |
| ARTICLE 3. CONCLUSION | 8 |
| Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé | 8 |
| Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat | 10 |

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

ARTICLE 1.CONTEXTE

Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles a conclu, à compter du 2 mai 2025, un marché public relatif à l'exploitation du marché Picasso, avec la société Les fils de Madame Géraud.

Le contrat, d'une durée de 20 mois, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

En voici les caractéristiques :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Nombre et typologie de marchés | Marché Picasso |
| Jours et horaires de marché | <ul style="list-style-type: none">- Mercredi et samedi matins,- Horaires de vente : 8h30 à 13h,- Horaires commerçants abonnés : 6h-7h45 pour le déballage, 13h-14h30 au plus tard pour le remballage,- Horaires commerçants non abonnés : 7h45-8h30 pour le déballage, 13h-14h30 au plus tard pour le remballage. |
| Commerçants | Abonnés et volants - alimentaires et autres (12 abonnés, et une moyenne de 14 volants par séance) |
| Prestations confiées au cocontractant | <ul style="list-style-type: none">- Perception des droits de place,- Recrutement des commerçants,- Placement des commerçants volants,- Contrôle des commerçants,- Animations sur les marchés,- Communication et promotion des marchés. |
| Périmètre Ville | <ul style="list-style-type: none">- Détermination du périmètre exploitable / emplacement du marché,- Entretien courant, nettoyage, maintenance,- Police des marchés,- Détermination des droits de place,- Détermination des modalités de révision des droits de place. |
| Redevance | Une redevance forfaitaire de 3 000 € par an est versée à la Ville. |

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le marché a été conclu en période transitoire. Le précédent contrat était une délégation de service public de 12 ans exploitée par la société Les fils de Madame Géraud, le renouvellement en procédure de délégation de service public n'ayant pas pu être menée dans le calendrier imparti.

Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif

La Ville souhaite continuer de disposer d'un marché dynamique. Le dynamisme du marché s'appréciera à l'aune :

- Du maintien du niveau d'offres actuel,
- De gagner en diversité et en qualité,
- Du respect des règles par le délégataire comme les commerçants,
- De déplacement des commerçants en lien avec l'aménagement de la place,
- Des investissements engagés notamment pour la remise aux normes et le remplacement des bornes électriques et des bâches.

ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS

Article 2.1. Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « *dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* », les Collectivités territoriales bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les Collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

La régie supposerait, dans le cas de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, d'absorber les missions dévolues au titulaire actuel et plus particulièrement :

- La constitution d'un fichier de commerçants de nature à permettre à la Ville de recruter des commerçants lorsque nécessaire, étant entendu que les commerçants actuels sont liés à la Ville (un abonnement est pris pour deux semaines et reconduit),
- Le déploiement d'une personne en charge du placement, étant entendu que l'offre non sédentaire du marché est beaucoup constituée de volants,
- Le déploiement d'une régie de recettes destinée à collecter les droits de place - ces missions suscitent le recrutement d'un personnel spécialisé devant être disponible aux horaires des commerçants (tôt donc, y compris le week-end),
- La création, conception et réalisation d'animations sur le marché (mobilisant plusieurs services au sein de la collectivité, le recours à des prestations occasionnelles ou à des marchés publics spécialisés dans l'animation sur site, à l'élaboration de supports dynamiques et aux frais de reprographiques idoines...).

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Article 2.2. Convention d'occupation du domaine public

Au titre de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition ».

Compte tenu de leur nature et de leur régime juridique, les conventions d'occupation du domaine public ne peuvent, sous peine d'être requalifiées en marchés publics voire en délégation de service public, répondre à un besoin propre de la personne publique la délivrant.

En tout état de cause, ce modèle peut être constitué de deux façons :

- Convention octroyée aux commerçants, directement (régie),
- Convention octroyée à un gestionnaire, après mise en concurrence. La typologie de gestionnaire pouvant répondre est la même que pour une délégation de service public, ou encore un marché public.

L'autorisation d'occupation du domaine ne s'oppose pas, par nature, à la typologie de service en cause. Toutefois, elle a pour conséquence un pilotage plus réduit et moins efficace pour la collectivité.

| Conventionnement direct avec les commerçants | Conventionnement avec un gestionnaire |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Les commerçants sont à l'initiative ; la mission inhérente au recrutement de commerçants pouvant alors s'apparenter à un besoin de la Ville,- Le marché aurait vocation à exister sans volants (la volatilité d'une participation au marché étant peu adaptée au modèle de la convention d'occupation du domaine public qui suscite la contractualisation),- La charge administrative inhérente à la passation des conventions pèse sur la Ville, | <ul style="list-style-type: none">- Le gestionnaire est à l'initiative de la définition de l'offre non sédentaire et du recrutement, se soustrayant aux abonnements,- Ce modèle, inédit, pose la question de la faisabilité d'imposer le régime et le montant des droits de place (la réponse présumée étant négative, le prix de la convention d'occupation du domaine public étant la redevance due par le gestionnaire, ce dernier demeure libre de fixer ses tarifs de vente). |

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Le marché aurait vocation à exister sans animations, pouvant elles aussi s'apparenter à un besoin de la Ville, - A l'instar de la régie, ce modèle suppose pour la Ville d'encaisser directement les droits de place par le biais d'une régie de recettes. A défaut, la gestion de fait pèse sur le gestionnaire - fait pénalement répréhensible (article 433-12 du Code Pénal). | |
|---|--|

Article 2.3. Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique, « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ».

Les contrats d'exploitation de marchés communaux ne donnent pas lieu, le plus souvent, au versement d'un prix. Le contrat autorise le gestionnaire à percevoir les droits votés par la Ville, en contrepartie du versement d'une redevance dès lors que ces droits constituent des recettes pour le gestionnaire, perçues sur le domaine de la collectivité.

Par ailleurs, si l'encaissement de recettes telles que des droits de place - recettes fiscales de la collectivité en vertu de l'article L. 2331-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 2011, n° 337870 - est autorisée en délégation de service public, cette mission nécessite l'élaboration d'une convention de mandat dans le cadre d'un marché public, par laquelle :

- Le gestionnaire est mandataire,
- La Ville est mandante.

A défaut, la gestion de fait pèse sur le gestionnaire - fait pénalement répréhensible (article 433-12 du Code pénal).

En conséquence, deux modes de fonctionnement sont envisagés :

- Le gestionnaire n'encaisse pas les droits de place -> la Ville doit déployer un agent chargé de l'encaissement et justifier d'une régie de recettes (si existante, son périmètre doit être modifié sous réserve que le régisseur soit en capacité d'absorber ces nouvelles missions),
- Le gestionnaire encaisse les droits de place, qu'il redistribue ou non à la Ville.

Considérant qu'il s'agit d'un marché public, le socle financier du contrat est un prix unitaire, équivalent à la gestion d'une séance, ou un prix forfaitaire, par exemple annuel, et équivalent à la gestion, sur l'année, des 104 séances du marché Picasso. En outre le gestionnaire a droit à l'équilibre entre ses charges et ses recettes. Si certaines charges sont incompressibles, et donc équivalentes à une séance de marché réalisée, les recettes sont éminemment liées à la fréquentation et à l'attractivité du marché.

| |
|--|
| <p>Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_083-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p> |
|--|

Le bilan est donc potentiellement en défaveur de la collectivité sur le plan économique.

Article 2.4. Concession de service et délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, « *un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Il est entendu que le risque, condition *sine qua none* de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « *une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable* ». En ce sens, le concessionnaire (...) « *n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique, une délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L. 1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement.

Si la deuxième condition ne fait pas débat en l'espèce, la qualification de service public applicable aux marchés communaux découle de normes légales (dans la mesure où les marchés sont régis par la section 4 du Chapitre 4 'Services publics industriels et commerciaux', 2ème partie, Titre 2, Livre 2 du Code général des collectivités territoriales) et a ainsi été précisée, et largement admise (voir notamment : Rép. Min., JOAN, 14 novembre 1996).

S'agissant de la condition inhérente au transfert d'un risque d'exploitation, il convient de préciser que le gestionnaire d'un marché est un intermédiaire, entre l'occupant du domaine - le commerçant - et la Ville, propriétaire du domaine. La responsabilité du gestionnaire repose donc en partie sur les commerçants en tant qu'utilisateurs du domaine. Il appartient au gestionnaire d'engager les moyens humains et techniques nécessaires au contrôle des commerçants.

Par ailleurs, le gestionnaire perçoit sa rémunération auprès des commerçants, par le versement des droits de place. Sa rémunération est donc substantiellement liée à la fréquentation des marchés par les commerçants, et aux droits de place dont le montant et les modalités d'évolution sont discrétionnairement décidés par la Ville.

ARTICLE 3.CONCLUSION

Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, il convient de relever les deux catégories suivantes :

- Gestion externalisée (marché public, délégation de service public et convention d'occupation du domaine public),
- Gestion internalisée (régie).

Il est entendu que, dans le cadre de la gestion externalisée, le champ concurrentiel est dans tous les cas le même. Si l'existence d'un risque d'exploitation semble *de facto* exclure le recours au marché public, il convient d'ajouter que ce modèle tend à complexifier l'organisation par rapport à celle existante, dans la création d'un mandat d'encaissement rendu nécessaire pour que le gestionnaire puisse collecter les droits de place.

Le recours au marché public, dans la matière, est marginal.

Il convient enfin de préciser que la convention d'occupation, octroyée à un gestionnaire de marchés forains, ne présente qu'un avantage particulier, inhérent à la durée (la délégation de service public est plafonnée, tandis que l'AOT est libre dans sa durée). Toutefois, il s'agit d'un modèle dans lequel la Ville ne peut imposer les caractéristiques de la gestion des marchés. Les droits de place, les horaires, et les abonnements sont des caractéristiques constitutives du besoin de la Ville. Si le recours à un AOT pour cette typologie de service - qualifiée de service public - interroge par nature, la capacité de la Ville d'imposer des droits à un niveau, des horaires et des conditions d'abonnement, peut être remise en cause. Partant, la question reste en suspens dans la mesure où ce modèle est marginal, si ce n'est jamais utilisé.

En définitive, seuls les cas suivants semblent constituer une alternative :

- La régie ;
- La délégation de service public.

Concernant la régie :

| | |
|------------------|---|
| AVANTAGES | <p>Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, la Ville bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation.</p> <p>Concernant le volet financier : la Ville assume déjà les missions d'entretien, nettoyage, maintenance et la gestion des déchets. En l'espèce, il s'agit des missions les plus onéreuses, celles réinternalisées pouvant s'apparenter en majorité à des frais de structure éventuellement mutualisable (services de la collectivité - tels que le service communication - mis à contribution pour animer le marché).</p> |
|------------------|---|

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

INCONVENIENTS

Concernant le volet organisationnel : l'internalisation des fonctions de recrutement, communication, animation, placement et encaissement sont de nature à entraîner un impact non négligeable pour les services. Compte-tenu de la nature des activités, cette internalisation nécessite de disposer de compétences spécifiques.

Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. L'intervention directe de la Ville sur ce champ n'entraîne pas, *a priori*, de risque de lésion du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Concernant la délégation de service :

AVANTAGES

Concernant le volet financier : Le délégataire supporte, conformément aux dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de de commande publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le délégataire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la délégation, indépendamment des coûts générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du contrat de délégation, sur les moyens humains et techniques du délégataire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier. A cet égard, le recours à un délégataire est l'assurance de disposer d'un réseau spécialisé susceptible de garantir un recrutement efficace et diversifié si nécessaire.

Concernant le volet juridique : au-delà du risque d'exploitation supporté par le délégataire, constituant de fait un volet juridique, la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du délégataire concernant le respect du droit positif dans matière de réglementation des commerces non sédentaires - générale à cette typologie d'activité - et particulières à chaque typologie de commerces, et en particulier alimentaires, sujets au contrôle de la DGCCRF.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_083-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

INCONVENIENTS

Concernant le volet gouvernance : la Ville ne gère pas directement l'exécution du service, étant néanmoins précisé que la définition précise du besoin, le rapport annuel d'activité du délégataire et le dispositif de pénalité permettent à la Ville de contrôler, assez précisément, l'exécution du service.

En vertu de la démonstration ci-avant, la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la commune.

Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat

Le contrat est passé pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les missions confiées au futur délégataire seront les suivantes :

- La perception des droits de place,
- Le recrutement des commerçants,
- Le placement des commerçants volants,
- Le contrôle des commerçants,
- Les animations sur les marchés,
- La communication et promotion des marchés,
- Le remplacement des bornes foraines défectueuses,
- Le remplacement des bâches des étals abonnées pour des bâches neuves.

Au regard de ces éléments, Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de voter en faveur du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché Picasso.